

BULLETIN DE SOUSCRIPTION ET CONDITIONS GENERALES DE L'INITIATIVE « ENTREPRISE AMIE DE L'UNICEF »



A renvoyer à : **UNICEF France - Initiative « Entreprise Amie de l'UNICEF »**
3 rue Duguay Trouin - 75006 Paris

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

L'ENTREPRISE

Nom de l'entreprise :

Représentant légal :

Adresse postale :

Code Postal :

Ville :

Téléphone :

Fax :

Adresse E-mail :

Site Internet :

Secteur d'activité :

N°SIRET:

Référent «Entreprise Amie de l'UNICEF »:

Montant du don :

1 000 € 2 500 € 6 500 € 9 500 € 25 000 €

Autre montant :€

Choix d'affectation : Urgence malnutrition dans la Corne de l'Afrique Ecole Amie des Enfants au Mozambique



Politique de confidentialité

Conformément à la Loi Informatique et Liberté, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez être amené à recevoir des propositions d'autres sociétés ou organisations. Si vous ne le souhaitez pas, il suffit de nous écrire en indiquant vos nom, prénom et adresse.

CONDITIONS GENERALES

Préambule

L'UNICEF promeut et défend les droits de l'enfant tels qu'ils ressortent de la Convention des Nations unies y afférant.

L'UNICEF France a pour principales missions de :

- sensibiliser le public aux droits et conditions de vie des enfants dans le monde ainsi qu'à l'action de l'UNICEF ;
- collecter des fonds et (après déduction de ses frais de fonctionnement) les reverser à l'UNICEF qui les affecte à la réalisation de ses objectifs.

L' « ENTREPRISE AMIE DE L'UNICEF » souhaite soutenir de façon significative l'action de l'UNICEF :

- en contribuant au financement d'un programme terrain de l'UNICEF au choix :
 - 1) « Des écoles pour l'Afrique », qui a pour objectif d'améliorer la qualité de l'éducation dispensée dans les écoles primaires, notamment au Mozambique,
 - 2) L'urgence malnutrition dans la Corne de l'Afrique où 4.14 millions d'enfants ont besoin d'une assistance d'urgence.
- en participant à la promotion des actions de l'UNICEF, en faveur de ce programme par une communication **interne et/ou institutionnelle** (relative à ce soutien) au moyen **exclusif** des documents qui lui seront remis par l'UNICEF lors de sa souscription à l'initiative de l'UNICEF France : « ENTREPRISE AMIE DE L'UNICEF » dans les conditions qui suivent :

La souscription

La souscription est ouverte à toute entreprise implantée en France dont les activités sont compatibles avec l'éthique de l'UNICEF (cf. annexe ci-jointe), qui aura complété le présent formulaire de souscription et accepté de respecter l'ensemble des obligations décrites aux présentes conditions générales et à l'annexe.

La souscription sera réalisée en remplissant ce formulaire disponible sur le site Internet de l'UNICEF France dans la rubrique « Entreprise Amie de l'UNICEF » ou auprès du comité départemental le plus proche du siège de L' ENTREPRISE .

Ce formulaire devra être transmis retourné au Comité Français pour l'UNICEF – Entreprise Amie de l'UNICEF, 3 rue Duguay-Trouin (75006) Paris, par courrier ou par l'intermédiaire des comités départementaux accompagné d'un chèque dont le montant représentera un don minimum de 1000€, libellé à l'ordre de l'UNICEF France .

Il est bien entendu que le soutien au programme terrain de l'UNICEF désigné en préambule au moyen d'un don inférieur reste possible sur le site Internet de l'UNICEF (<http://www.unicef.fr/accueil/aider/dons-et-legs/construire-des-ecoles-en-afrique/var/lang/FR/rub/1236/articles/5846.html>)

La souscription sera confirmée par l'UNICEF quinze jours après encaissement du don, au moyen d'un courriel accompagné du « kit de communication » comprenant une présentation descriptive de l'initiative à usage interne, un logo « Entreprise Amie de l'UNICEF » avec un texte d'accompagnement, un certificat, ainsi que des bannières web à placer sur le site de L'ENTREPRISE pour faire connaître l'initiative « Entreprise Amie de l'UNICEF ».

Durée de la souscription

La souscription est valide à compter de la date de souscription jusqu'au 31 décembre de l'année civile de la souscription ; elle pourra être reconduite pour une nouvelle période d'un an sur proposition de renouvellement adressée par l'UNICEF, un mois avant la date d'échéance de la souscription.

En cas d'inexécution par l'une des parties d'une obligation lui incombant, le présent accord sera résiliable de plein droit par la partie lésée par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

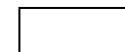
En cas de résiliation du contrat, L' ENTREPRISE ne sera plus autorisée à faire figurer le logo « Entreprise Amie de l'UNICEF », sur les supports objet des présentes, ni à faire mention de cette initiative ou de ce logo dans quelque communiqué que ce soit.

Engagements de L' ENTREPRISE

L'ENTREPRISE renonce à percevoir une contrepartie quelconque en échange du versement qu'elle a effectué, en conséquence, les fonds versés par L' ENTREPRISE dans le cadre des présentes seront éligibles à la réduction d'impôt prévue par l'article 238 bis du CGI.

L' ENTREPRISE s'engage à transmettre à UNICEF France tout support de communication relatif à cette opération de Mécénat. Dans tous les cas, les supports de communication interne et institutionnelle seront limités aux moyens contenus dans le kit mis à disposition de L' ENTREPRISE au moment de sa souscription et dans les conditions prévues au paragraphe ci dessous intitulé : « Marques et logos de l'UNICEF ».

L' ENTREPRISE s'engage à exécuter les obligations contractées dans le cadre des présentes conformément aux règles de déontologie de la profession et à l'éthique de l'UNICEF, ainsi qu'à la Charte de déontologie des organismes faisant appel à la générosité publique du Comité de la Charte figurant en annexe.



L'ENTREPRISE s'engage notamment à ne pas induire le public en erreur quant au soutien apporté à l'UNICEF France.

L'ENTREPRISE s'engage à transmettre sans délai à l'UNICEF France toutes questions reçues directement relatives aux actions spécifiques de l'UNICEF ou de l'UNICEF France, seul habilité à y répondre.

Si au cours ou à l'occasion de la réalisation de l'initiative « ENTREPRISE AMIE DE L'UNICEF », des dons au profit de l'UNICEF étaient recueillis par L'ENTREPRISE, cette dernière s'engage à les transmettre immédiatement à l'UNICEF France qui délivrera autant que de besoin les reçus fiscaux correspondants aux dons perçus pour des sommes supérieures ou égales à 7,62€

Engagements d'UNICEF France à l'égard de L'ENTREPRISE

Les parties conviennent que la mention du soutien apporté par L'ENTREPRISE à l'initiative « Entreprise Amie de l'UNICEF » et au programme terrain de son choix : « Des écoles pour l'Afrique » ou « l'urgence malnutrition dans la Corne de l'Afrique », sera institutionnelle et qu'en aucun cas L'ENTREPRISE ne pourra retirer un profit quelconque, autre que moral, du soutien accordé à l'UNICEF.

Sous cette réserve, l'UNICEF France autorise L'ENTREPRISE à faire référence au présent contrat et à reproduire le logo « ENTREPRISE AMIE DE L'UNICEF », dont une représentation est annexée aux présentes (sur les supports de communication interne et institutionnelle prévus aux présentes et dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessous intitulé : « Marques et logos de l'UNICEF »

Cette autorisation est donnée par l'UNICEF France pour la durée de la souscription, telle que définie au paragraphe ci-dessus intitulé : « durée »

L'UNICEF France s'engage à apporter son concours afin de faciliter l'information relative au Mécénat et ce par l'intermédiaire de son site web (www.unicef.fr),.

L'UNICEF France s'engage à informer régulièrement L'ENTREPRISE du développement de l'initiative « ENTREPRISE AMIE DE L'UNICEF » ainsi que de l'avancée du programme terrain objets des présentes au moyen d'une « newsletter » semestrielle

L'ENTREPRISE renonçant à percevoir un quelconque bénéfice du versement fait à l'UNICEF, en conséquence l'UNICEF France adressera à L'ENTREPRISE (après encaissement du don) une attestation lui permettant de bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du CGI.

Aucune opération de collecte ne pourra être réalisée par L'ENTREPRISE au profit de l'UNICEF sans consultation et accord préalable de l'UNICEF France.

Si toutefois, des sommes étaient collectées spontanément au profit de l'UNICEF France par L'ENTREPRISE, cette dernière s'engage à lui adresser l'intégralité des

sommes collectées dès réception des dons. L'UNICEF s'engage alors à adresser les reçus fiscaux correspondants et à répondre à toutes les demandes du public concernant l'UNICEF France transmises par l'ENTREPRISE, même après la date d'expiration du contrat.

Marques et logos de l'UNICEF

La présente convention n'a ni pour objet ni pour effet de conférer un droit quelconque à L'ENTREPRISE sur les droits de propriété intellectuelle (et, en particulier, les marques, logos, noms de domaine) de l'UNICEF et de l'UNICEF France, autre que les droits d'utilisation pour les supports prévus aux présentes.

Aucune autre utilisation du logo UNICEF ne pourra être faite.

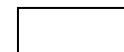
Il est expressément convenu que L'ENTREPRISE ne pourra reproduire ou utiliser le nom de l'UNICEF et de l'UNICEF France ainsi que le logo « ENTREPRISE AMIE DE L'UNICEF » que pour l'exécution du présent contrat et uniquement en vue de l'apposition de ces marques et/ou logos sur les documents internes et institutionnels et notamment pages institutionnelles du site web de L'ENTREPRISE, brochures et plaquettes de présentation institutionnelle, intranet, newsletter internes et institutionnelles...) nécessaires à la réalisation de l'initiative « ENTREPRISE AMIE DE L'UNICEF » objet des présentes.

Toute autre utilisation devra être soumise à l'autorisation préalable de l'UNICEF France.

Le logo « ENTREPRISE AMIE DE L'UNICEF » ainsi que toute référence à l'UNICEF ou à l'UNICEF France ne pourront être utilisés que dans des conditions telles, qu'en aucune manière il ne puisse être porté atteinte à l'image, à la réputation ou à la notoriété de l'UNICEF ou de l'UNICEF France.

Ainsi, il est expressément convenu que l'UNICEF France pourra s'opposer à toute communication, publication ou message qui ne serait pas conforme aux dispositions du présent contrat et notamment à l'éthique de l'UNICEF.

L'ENTREPRISE ne pourra faire figurer le logo ou les noms « ENTREPRISE AMIE DE L'UNICEF », UNICEF ou UNICEF France ou Comité Français pour l'UNICEF pour quelque cause que ce soit sur des documents à caractère commercial ou administratif (et notamment : papier à lettres, bons de commande, facture, avis, courriel, signature électronique, brochures ou plaquettes commerciales, fiches produit, publicité, PLV, packaging, cartes de visite, boutique en ligne, pages commerciales ou administratives du site web de L'ENTREPRISE, Extranet, newsletter commerciales ou marketing, etc..) Il est expressément convenu que le nom et le logo de l'UNICEF ainsi que le nom et le logo "Entreprise Amie de l'UNICEF" ne pourront en aucun cas être reproduits par l'Entreprise sur ses cartes de vœux.



Responsabilités et Garanties.

L' ENTREPRISE assumera non seulement la responsabilité de ses propres prestations mais aussi celle des réalisations des prestataires sous son contrôle, concernant la conformité et la qualité des prestations réalisées dans le cadre des présentes.

L' ENTREPRISE veillera à ce que ses prestataires n'utilisent pas à des fins autres que celles prévues au présent contrat les noms de l'UNICEF et de l'UNICEF France et le logo « ENTREPRISE AMIE DE L'UNICEF ».

L' ENTREPRISE prend la responsabilité et garantit à l'UNICEF France que ni L' ENTREPRISE ni aucune personne ou entité contrôlant L' ENTREPRISE, contrôlée par L' ENTREPRISE ou sous contrôle commun avec L' ENTREPRISE

- ne sont engagées dans l'industrie de l'armement (de la fabrication à la distribution d'armes et d'équipements militaires ou de composants utilisés dans la fabrication d'armes et d'équipements militaires)
- n'utilisent le travail d'enfants (au sens de la [Convention Internationale relative aux droits de l'enfant de 1989](#)) dans la conduite de ses affaires.
- ne violent le [Code International de l'OMS sur la commercialisation de substituts de lait maternel](#)
- ne sont impliqués dans aucune activité illégale (pornographie, fraude, corruption et activités criminelles)
- n'ont violé aucune résolution des Nations Unies dans les trois dernières années
- n'ont plus de 10% de leurs revenus annuels qui proviennent de la fabrication, de la vente ou de la distribution d'alcool, de tabac ou de jeux d'argent.
- n'ont été impliqués dans aucun scandale en matière d'environnement ou de pratiques environnementales

L' ENTREPRISE reconnaît et accepte qu'une infraction à cette disposition est une infraction à un point essentiel de ces conditions générales de souscription, donnant la possibilité à l'UNICEF France d'interrompre immédiatement celui-ci en le signifiant par lettre à L' ENTREPRISE.

L' ENTREPRISE se porte garant du respect de ces règles par toute personne qui lui serait subordonnée ou qu'elle se serait substituée pour participer à ce Mécénat.

L' ENTREPRISE n'assignera pas, ni ne transférera, ni ne s'engagera ou prendra d'autres dispositions par rapport à cette souscription, ou une quelconque partie de ses droits, revendications ou obligations régis par ces conditions générales sans consentement préalable écrit de l'UNICEF France.

Confidentialité

Aucune annonce, aucun communiqué de presse, aucune publicité concernant la présente souscription, ne seront diffusés sans le consentement écrit préalable des deux parties.

A compter de la date effective d'expiration de la présente convention, quelle qu'en soit la raison, chacune des parties retournera à l'autre partie ou détruira dans les meilleurs délais, tout document et information confidentielle ainsi que tout document portant la marque de l'autre partie et qui aura été mis à sa disposition pour l'exécution de la présente convention. Chacune des parties notifiera à l'autre partie toute destruction d'information confidentielle à laquelle elle aurait pu procéder aux termes du présent article.

Cette clause ne fait pas obstacle à la communication nécessaire à la réalisation de ce contrat et conforme aux règles fixées par les présentes.

Dispositions diverses

La présente souscription est acceptée *intuitu personae*. Toute modification dans la personnalité juridique de L' ENTREPRISE (fusion, transformation, apport, etc.) devra être notifiée à l'UNICEF France par lettre recommandée avec AR au moins 2 mois à l'avance. L'entité substituée a l'obligation de poursuivre les obligations mises à sa charge par les présentes.

L'UNICEF France décidera de la poursuite, de l'interruption ou de la renégociation de la souscription, avec l'entité nouvelle et en informera celle-ci par lettre recommandée avec AR dans un délai de 1 mois suivant la notification par L' ENTREPRISE de sa propre modification.

En cas d'interruption de l'initiative « ENTREPRISE AMIE DE L'UNICEF » aucune indemnité ne sera due à l'entité nouvelle, aucun remboursement ne sera effectué.

Pour tout litige relatif à l'exécution des présentes, les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable. A défaut d'y parvenir, le litige sera porté devant les tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à, le
en un exemplaire original.

L' ENTREPRISE

Signature du représentant légal



ANNEXE 1



ANNEXE 2

Règles de déontologie de la profession et éthique de l'UNICEF

Les associations et fondations accomplissant des missions d'intérêt général à caractère social et humanitaire au plan tant national qu'international sont des acteurs majeurs de la société et se trouvent, de ce fait, sous le regard du public qui :

- apprécie généralement leur action, dont la légitimité propre aux côtés de celles du marché et des pouvoirs publics, répond à des besoins non satisfaits ;
- apporte volontairement son soutien -financier, matériel, en temps - à certaines d'entre elles pour qu'elles réalisent au mieux les missions qu'elles se sont assignées.
- souhaite être informé sur leur fonctionnement et la bonne utilisation de leurs ressources.

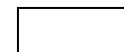
Dès 1989, des associations et fondations sociales et humanitaires faisant appel à la générosité du public, conscientes de leur devoir d'information et souhaitant que les donateurs puissent donner en confiance, ont :

- défini des règles fondamentales de déontologie, reposant sur des principes de transparence, rassemblées dans la Charte de déontologie des organisations sociales et humanitaires faisant appel à la générosité du public (ci-après nommée la Charte),
- créé un comité chargé de contrôler le respect de cette Charte par ses membres (ci-après nommé Comité de la Charte de déontologie).

Les organisations signataires de la présente Charte et agréées par le Comité de la Charte de déontologie comme membres et ci-après désignées sous l'expression « organisations membres », affirment leur attachement à la notion de transparence et s'engagent à respecter des principes relatifs :

- au fonctionnement statutaire et à la gestion désintéressée ;
- à la rigueur de la gestion ;
- à la qualité de la communication et des actions de collectes de fonds ;
- à la transparence financière ;

et sont convenues des modalités d'application de ces principes et d'utilisation du logotype du Comité de la Charte de déontologie.



I FONCTIONNEMENT STATUTAIRE ET GESTION DESINTERESSEE

Fonctionnement des instances statutaires

Les organisations membres s'engagent à prévoir dans leurs statuts, éventuellement complétés par le règlement intérieur ou tout autre document en tenant lieu :

1. **dans toutes les organisations** (associations et fondations...),
 - un organe collégial (généralement nommé Conseil d'administration) composé au moins de trois membres dûment mandatés et connus, chargé de la diriger et se réunissant au moins deux fois par an ;
 - s'il existe des comités impliqués dans la mise en œuvre des missions sociales, des dispositions spécifiques, qui doivent en préciser le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement.
2. **dans les seules associations**, une assemblée générale, organe souverain regroupant ses membres, qui doit se réunir au moins une fois par an.

Gestion désintéressée

Les organisations membres s'engagent à respecter les principes suivants :

- non rémunération des fonctions d'administrateur ;
- non distribution directe ou indirecte de bénéfices ;
- non attribution de l'actif aux membres de l'organisme et leurs ayants droit ;
- interdiction des conventions entre elles-mêmes et leurs dirigeants ou personnes interposées, susceptibles de remettre en cause le caractère désintéressé de leur gestion.

II RIGUEUR DE LA GESTION

Principes généraux

Les organisations membres s'engagent à utiliser des méthodes de gestion visant à optimiser l'emploi des fonds dont elles disposent. Dans cette perspective :

- elles mettent en place des procédures et des contrôles permettant d'assurer la pertinence et l'efficacité de leur gestion de l'ensemble de leurs structures.
- elles sélectionnent les prestataires de services ou fournisseurs dans les plus grandes conditions d'objectivité et proscrivent tout lien avec des prestataires de services ou fournisseurs susceptible de remettre en cause le caractère désintéressé de leur gestion ;
- elles s'interdisent toute rémunération de prestataires assise sur les produits de la collecte ;
- elles affectent les produits provenant de la générosité du public conformément à la volonté du donateur ;

- elles vérifient la bonne utilisation des fonds distribués à d'autres organismes à *minima* par la signature d'un accord écrit entre elle et le bénéficiaire.

Activités commerciales

Si une organisation membre met en œuvre des activités à caractère commercial (directement ou indirectement par le biais de filiales de quelque nature que ce soit), ces activités doivent rester cohérentes avec ses objectifs statutaires et être portées à la connaissance des donateurs.

I. Recours à des filiales

Le recours à des filiales ou organismes assimilables (commerciaux ou non) doit être décidé par les instances statutaires qui doivent être tenues régulièrement informées de leur évolution et en assurer un contrôle effectif.

La rigueur de la gestion s'applique également aux filiales. L'annexe aux comptes annuels mentionne les relations entre l'organisation membre et ses filiales.

Gestion financière

Les organisations membres ne doivent pas rechercher de manière systématique la réalisation d'excédents importants. Toutefois elles doivent s'efforcer de constituer des réserves leur permettant de respecter leurs engagements.

L'organe collégial de l'organisation membre est responsable des placements financiers, des emprunts, garanties et cautions, et doit être régulièrement informé de leurs modalités de gestion et des risques encourus.

III QUALITE DE LA COMMUNICATION ET DES ACTIONS DE COLLECTE DE FONDS

Principes de communication

Pour répondre à l'objectif de la Charte de permettre aux donateurs de « donner en confiance », les organisations membres s'engagent à donner au public et particulièrement à leurs donateurs et adhérents, une information fiable, loyale, précise et objective. Celle-ci s'attachera notamment à faire connaître les orientations générales de l'organisation et ses engagements, ses choix d'action, l'origine et l'utilisation des fonds collectés, le nom de ses dirigeants et son organisation.

Les organisations membres s'engagent en outre à ce que toute communication - quels qu'en soient la forme et l'objet - soit réalisée sous la responsabilité de leurs instances statutaires et respecte les dispositions suivantes :

- indiquer clairement et complètement l'émetteur notamment de façon à éviter tout risque quelconque de confusion avec tout autre émetteur ;
- s'inscrire dans le cadre de son objet social défini dans ses statuts ;
- ne comporter aucune inexactitude, ambiguïté, exagération, oubli... de nature à tromper le public ;



- n'utiliser que des informations précises, vérifiées et représentatives de la réalité ;
- respecter la dignité des personnes présentées.

Collecte de fonds

Les organisations membres s'engagent à ne mettre en œuvre que des modes de collecte de fonds respectueux des donateurs et des personnes qui y apportent leur concours.

Elles s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des données individuelles et aux appels à la générosité du public.

Référence à l'appartenance au Comité de la Charte de déontologie

La référence à l'appartenance au Comité de la Charte de déontologie doit se faire selon des termes qui ne laissent aucun doute sur la nature des engagements souscrits. L'expression de cette appartenance et l'utilisation du logotype «donner en confiance» doivent être conformes au règlement intérieur du Comité de la Charte de déontologie.

IV TRANSPARENCE FINANCIERE

Les organisations membres s'engagent :

1. avant la tenue de l'assemblée générale :

- à établir :
 - des comptes et des documents de synthèse annuels (compte de résultat, bilan, annexe) selon les règlements comptables en vigueur.
 - un compte d'emploi annuel des ressources conforme au modèle du Comité de la Charte de déontologie accompagné des annexes prévues.
- à demander au commissaire aux comptes :
 - de certifier les comptes annuels,
 - d'attester la sincérité et la concordance avec les documents comptables, des informations présentées dans le compte d'emploi annuel des ressources et dans ses annexes.
 - d'établir un rapport particulier sur les conventions susceptibles de remettre en cause la gestion désintéressée.
- à mettre à disposition de tous les adhérents les documents évoqués ci-dessus (comptes annuels, documents de synthèse, compte d'emploi des ressources et annexes au compte d'emploi des ressources) ainsi que le rapport financier. A défaut de communication individuelle, ces documents seront adressés gratuitement à tout adhérent en faisant la demande et consultables au siège de l'organisation dans les conditions les plus larges possibles avant l'assemblée générale devant statuer sur les comptes.

2. Et après l'assemblée générale :

- à diffuser à tous les donateurs, le compte d'emploi annuel des ressources et le bilan comparés à ceux de l'année précédente dans l'organe périodique de l'organisation ou par tout autre moyen approprié. Afin d'en faciliter la compréhension, ces documents seront accompagnés de commentaires clairs et synthétiques.
- à mettre à disposition de toute personne en faisant la demande et par tout moyen approprié l'ensemble de ces documents (comptes annuels et documents de synthèse, compte d'emploi annuel des ressources et annexes au compte d'emploi annuel des ressources).

V APPLICATION DE LA CHARTE

Par la signature de la présente Charte et l'adhésion au Comité de la Charte de déontologie, les organisations membres prennent l'engagement de respecter l'ensemble du dispositif de déontologie et de contrôle défini par le Comité de la Charte de déontologie.

Les modalités d'application de la présente Charte sont définies dans des textes d'application qui s'imposent aux membres au même titre que la Charte.

Le Comité de la Charte de déontologie contrôle le respect des engagements pris ; ce contrôle est effectué par les mandataires du Comité de la Charte de déontologie qui mettent en œuvre, conformément aux statuts et au règlement intérieur, les investigations qu'ils estiment nécessaires et ont accès à tous les documents qu'ils jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

Le Comité de la Charte de déontologie peut mettre fin à l'appartenance de l'un de ses membres après avoir constaté que les engagements pris par lui n'ont pas été tenus.

